

03.06.2019

ASSURALIA Convention Art. 99	Convention art. 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances	530 <u>janvier 1997</u>
---	---	------------------------------------

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

- A. Liste des compagnies adhérentes
- B. Texte de la Convention

CODE DE BONNE PRATIQUE

- C. Définitions
- D. Champ d'application - Principe général - Clés de répartition
- E. Modalités d'application
- F. Commission d'application

ASSURALIA Convention Art. 99	Convention art. 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances	530 - A - 1 janvier 1997
---	---	---

PREAMBULE

Cette convention a pour cadre les hypothèses de concours d'assurances tels que visés à l'article 99, § 1^{er} de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (l'ancien article 45 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre), c'est-à-dire quand un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs.

Quant à la répartition de la charge du sinistre dans ces hypothèses, l'article 99 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit un mode de répartition entre assureurs. Cette disposition légale n'est toutefois pas impérative : les assureurs sont autorisés à mettre conventionnellement en place d'autres modalités de répartition, sans toutefois porter préjudice au droit de l'assuré garanti par le § 1 du même article, à savoir celui de demander l'indemnisation à chaque assureur dans les limites des obligations de chacun d'eux et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Le mode de répartition mis au point par le législateur présente pour les assureurs des inconvénients majeurs :

1. Il aboutit, dans certains cas, à faire payer un même montant par des assureurs qui offrent des garanties inégales, puisqu'il répartit le sinistre par parts égales jusqu'à concurrence du montant maximum commun.
2. Il peut avoir pour conséquence, pour le même motif que ci-dessus, que l'assureur qui octroie les montants les plus élevés, peut seul se décharger dans une certaine mesure, de ce qu'il aurait dû supporter s'il n'avait pas été en concours.
3. Par la nouveauté même du processus qu'il instaure, il bouleverse fortement les garanties habituelles offertes par les assureurs, ce qui aurait pour conséquence quasi certaines :
 - a) la disparition de garanties supplétives marginales dans des contrats de type très général,
 - b) d'importantes modifications tarifaires pour les contrats dont la vocation a toujours été de n'intervenir que de manière supplétive.
4. Il risque de compliquer fortement la gestion des sinistres en matière d'opposabilité des indemnités et de la difficulté des calculs de répartition.

L'opportunité d'une convention dérogatoire est ainsi apparue évidente. Dans le souci d'élaborer un système aussi simple que possible, clair et peu coûteux, les compagnies adhérentes ont choisi l'option d'une convention unique valable d'office pour toutes les branches.

Cette convention s'efforce de maintenir la situation telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Les principes élaborés dans les pages qui suivent rejoignent dès lors cette préoccupation dans toute la mesure du possible.

Enfin, les principes qui y sont fixés peuvent par la suite être éventuellement amendés à la lumière de leur application quotidienne, suivant la procédure prévue au Code de bonne pratique.

ASSURALIA Convention Art. 99	Texte de la Convention	530 - B - 1 janvier 1997
---	-------------------------------	---

CONVENTION

Article 1 - Objet

Selon les termes de l'article 99 § 2 de la loi du 4 avril 2014, la répartition de la charge d'un sinistre, en cas de pluralité de contrats, peut s'effectuer selon un mode conventionnel, autre que celui proposé par le législateur. Par la présente, les compagnies adhérentes conviennent d'organiser entre elles cette répartition de la manière décrite ci-après.

Article 2 - Principes

Les compagnies adhérentes se réfèrent aux clefs de répartition ci-après mentionnées pour les exemples cités. Ceux-ci doivent servir de référence pour la solution de cas semblables non explicitement cités.

§ 1 : Les assurances obligatoires relatives à la R.C. Automobile et à l'Accident du Travail interviennent prioritairement à toutes autres garanties. En cas de concours entre deux assureurs Auto sur la base de l'article 56 des conditions minimales R.C. auto, intervention prioritaire de l'assureur du véhicule désigné impliqué dans l'accident.

Exemples :

- a) couverture d'un risque circulation dans un contrat R.C. Garage : intervention prioritaire de la R.C. Auto du véhicule.
- b) couverture du risque circulation d'un véhicule outil ou d'un engin de chantier dans un contrat RC Exploitation : intervention prioritaire du contrat RC auto spécifique.
- c) couverture d'un risque "Auto" en R.C. Familiale : intervention prioritaire du contrat R.C. Auto.
- d) couverture de la R.C. Commettant dans un contrat R.C. Exploitation pour l'usage d'un véhicule : intervention prioritaire de la R.C. Auto du véhicule.
- e) couverture de la R.C. de celui qui a fourni le câble lors d'un remorquage occasionnel : intervention prioritaire de la R.C. Auto du véhicule tracteur.
- f) couverture des frais médicaux en "Individuelle", des frais de rapatriement dans un contrat "Assistance", des frais d'hospitalisation en "Soins de santé" : intervention prioritaire de l'assureur-Loi.

ASSURALIA Convention Art. 99	Texte de la Convention	530 - B - 2 <u>janvier 1997</u>
---	-------------------------------	--

§ 2 : En cas de concours avec une assurance pour compte, une assurance souscrite à titre personnel par son bénéficiaire intervient en principe prioritairement. Au sens de la convention, les membres d'un même foyer sont considérés comme une seule personne et comme un bénéficiaire unique : dans ce cas, il n'y a pas d'assurance pour compte.

La solution des cas énoncés ci-dessous, qui sont censés reprendre toutes les hypothèses de concours en question, s'impose. Pour les cas qui ne sont pas répertoriés, il convient de les rattacher à un de ceux qui le sont.

Exemples :

- a) couverture de la responsabilité des membres non dirigeants d'une association, d'un club, d'une institution : intervention prioritaire de l'assurance de la R.C. souscrite personnellement par le membre concerné.
- b) couverture de la responsabilité des enfants et des parents dans un contrat "Ecoles" : intervention prioritaire de la police R.C. Familiale des parents.
- c) couverture de la responsabilité d'un collaborateur occasionnel ou d'un remplaçant temporaire dans un contrat "R.C. Professionnelle" : intervention prioritaire de la R.C. Professionnelle souscrite personnellement par le remplaçant ou le collaborateur.
- d) concours entre le volet R.C. d'un contrat "Tous risques Chantier" et une assurance R.C. Exploitation ou RC Professionnelle : intervention prioritaire du contrat R.C. Exploitation ou R.C. Professionnelle, souscrite personnellement par le responsable concerné.
- e) en assurance auto, concours entre une R.C. ou une D.M. Mission et l'assurance même du véhicule impliqué dans l'accident : intervention prioritaire de cette dernière assurance.
- f) couverture de la responsabilité du gardien d'enfant dans l'assurance R.C. Familiale des parents : intervention prioritaire de la garantie R.C. souscrite personnellement par le gardien.
- g) couverture de la responsabilité d'un cavalier dans le contrat R.C. du propriétaire du cheval : intervention prioritaire de la garantie R.C. souscrite personnellement par le cavalier concerné.
- h) couverture en assurance de choses (contrat Incendie et/ou périls assimilés) des biens appartenant à autrui : intervention prioritaire de l'assurance Incendie du propriétaire des biens endommagés.
- i) couverture occasionnelle octroyée au passager d'un véhicule par la division Protection Juridique ou Assistance dudit véhicule : intervention prioritaire de l'assurance Protection Juridique (familiale ou individuelle) souscrite personnellement par le passager concerné.
- j) en assurance de personnes (maladie, accidents) :
 - première règle de priorité : en cas de concours entre une assurance souscrite par un employeur (au profit de son personnel) et une autre assurance : intervention prioritaire de cette dernière
 - seconde règle de priorité : en cas de concours entre une assurance souscrite par une association, un club, une institution (école) en faveur de ses membres et une autre assurance : intervention prioritaire de cette dernière.

Les deux règles sont à appliquer dans l'ordre : la première règle intervenant avant la seconde.

ASSURALIA Convention Art. 99	Texte de la convention	530 - B - 3 <u>janvier 2017</u>
------------------------------------	------------------------	------------------------------------

§ 3 : En R.C. Familiale, seules les garanties minimales obligatoires, imposées par la loi sont prioritaires; les extensions accessoires sont supplétives.

Exemples :

- a) couverture de la R.C. Cheval du propriétaire du cheval : intervention prioritaire du contrat spécifique.
- b) couverture de la responsabilité du preneur d'assurance, maître d'ouvrage, pour les dommages causés aux tiers du fait de travaux de construction : intervention prioritaire de la garantie spécifique "Tous Risques Chantier".

§3bis : Par dérogation au §3, en RC Familiale, lorsque la responsabilité civile personnelle d'un enfant mineur, dont les parents ne cohabitent plus, est couverte par chacun des contrats souscrits par ses parents, que ce soit sur la base des garanties minimales obligatoires ou des extensions accessoires, la charge totale du sinistre est répartie entre les assureurs conformément à l'article 99, §2 de la Loi du 4 avril 2014, sous déduction d'une seule franchise - la plus basse des deux, si elles sont différentes.

§ 4 : Une garantie de responsabilité extra-contractuelle, comprise dans un contrat d'assurance de choses, a un caractère supplétif par rapport à une assurance Responsabilité Civile.

EXCEPTION : les risques feu, incendie, fumée et explosion (en garantie R.C. extra-contractuelle) restent prioritairement couverts par l'assureur incendie.

Exemples :

- a) couverture de la R.C. Immeuble, ou du recours des tiers suite à un dégât des eaux dans une police Globale Incendie : intervention prioritaire de la R.C. Familiale, de la R.C. Exploitation ou de l'assurance R.C. Spécifique (association, école, ...).
- b) couverture de l'assurance "Tous Risques Chantiers", volet R.C. : intervention prioritaire de l'assurance R.C. exploitation;

§ 5 : En assurances de choses, le concours entre deux contrats portant sur le même bien, donne lieu à un règlement proportionnel, tel que prévu à l'art. 99, § 2, 1° de la loi du 4 avril 2014.

EXCEPTION : concours entre un contrat spécifique et un contrat général : le contrat spécifique intervient prioritairement.

Exemples :

- a) couverture d'un objet d'art déterminé dans deux contrats Tous Risques : répartition proportionnelle.
- b) couverture d'un objet d'art déterminé dans un contrat Tous Risques sans qu'il ne soit exclu du "contenu" du contrat Incendie global : intervention prioritaire de l'assurance Tous Risques spécifique.

ASSURALIA Convention Art. 99	Texte de la convention	530 - B - 4 <u>juin 2003</u>
---	-------------------------------	---

- c) couverture "déplacement temporaire du contenu" d'un contrat Incendie : intervention prioritaire du contrat "Bagages".
- d) couverture "villégiature" d'un contrat Incendie : intervention prioritaire du contrat couvrant la résidence de vacances.

Article 3 - Cas spéciaux

Les clés de répartition énumérées à l'article 2, sont à respecter dans l'ordre de leur présentation de telle sorte que si plusieurs clés de répartition viennent à s'appliquer simultanément, seule la première est retenue.

Pour les cas qui ne rentrent dans aucune des clés de répartition prévues à l'article 2, il convient de s'en référer exclusivement à l'ordre des dates de conclusion des différents contrats en concours. En cas de contrats de collectivité, ce sera la date d'adhésion au contrat d'assurance de la personne concernée qui sera prise en compte.

Article 4 - Clauses contractuelles

Toute clause d'un contrat d'assurance dérogeant à la présente convention est inopposable entre compagnies adhérentes.

Article 5 - Subrogation

La présente convention ne vise pas et ne porte pas préjudice aux cas de subrogation, pour lesquels l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 est, notamment, applicable.

Article 6 - Litiges

Les litiges concernant l'application de la convention sont soumis par le conciliateur à la Commission d'application prévue à l'article 7, qui tranche en dernier ressort, sans préjudice de la procédure d'appel prévue au Code de bonne pratique.

Avant d'être introduit devant la Commission d'application, tout dossier doit faire l'objet d'une conciliation préalable entre les compagnies concernées.

Chacune d'entre elles mandate à cet effet un ou plusieurs conciliateurs.

Article 7 - Commission d'application

Outre la compétence mentionnée à l'article précédent, la Commission d'application est chargée de suivre sur un plan général les conditions de fonctionnement de la convention. Ses attributions sont décrites dans le Code de bonne pratique.

ASSURALIA Convention Art. 99	Texte de la convention	530 - B - 5 <u>mai 2019</u>
---	-------------------------------	--

La Commission d'application est composée de 11 membres ayant droit de vote, désignés parmi les entreprises d'assurances adhérentes. Deux membres sont désignés par l'assemblée de la division « Automobile », deux par l'assemblée de la division « Accidents de droit commun », trois par l'assemblée de la division « Incendie », un par l'assemblée de la division « Accidents du travail », un par l'assemblée de la division « Santé », ainsi que deux membres par la Commission d'études juridiques.

Le président sera élu pour une durée de deux ans par les membres de la Commission d'application et représentera en alternance les divisions et commission en question. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Mise en oeuvre

Chaque compagnie adhérente désigne dès son adhésion à la convention, un ou plusieurs conciliateurs, dont elle communique l'identité et les coordonnées au secrétariat d'Assuralia. Ce dernier en transmet la liste aux compagnies adhérentes.

La présente convention est complétée par un Code de bonne pratique qui en fait partie intégrante.

Article 9 - Modification

La Commission d'application, mentionnée à l'article 7, sera chargée de veiller au respect des dispositions de la Convention, d'étudier toute modification à la Convention et au Code de Bonne Pratique de nature à améliorer leur interprétation et application, et de soumettre à l'Assemblée Générale des compagnies adhérentes toute proposition qu'elle jugera utile.

La Commission d'application pourra convoquer cette assemblée générale lorsqu'elle le jugera opportun.

Toute modification acceptée par au moins 75% des compagnies présentes ou représentées, sera d'application à l'ensemble des compagnies adhérentes, à la date fixée par l'assemblée. Les compagnies adhérentes disposeront, dans cette hypothèse, de la faculté de résilier la convention pour la même date par dérogation à l'article 10 de la convention.

Article 10 - Dénonciation

L'engagement de se conformer à la présente convention reste valable tant que la compagnie adhérente ne l'a pas dénoncé à Assuralia.

La dénonciation doit être signifiée au plus tard 3 mois avant la fin de chaque année pour prendre effet le 1er janvier suivant.

Article 11 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater du 1er janvier 1997. Elle annule et remplace celle du 1er juin 1994. Elle s'applique au règlement de tout sinistre dont la première déclaration a été faite à l'un des assureurs concernés à partir de cette date.

En cas de dénonciation d'une compagnie, les dispositions de la présente convention restent d'application à tout sinistre dont la première déclaration a été faite à l'un des assureurs concernés avant la date à laquelle le retrait est devenu effectif.

ASSURALIA Convention Art. 99	Définitions	530 - C - 1 janvier 2017
---	--------------------	---

CODE DE BONNE PRATIQUE

Intervention prioritaire	<p>L'intervention prioritaire ne veut pas dire intervention exclusive.</p> <p>L'assureur, dont l'intervention est prioritaire, intervient en premier lieu dans les limites de ses obligations sans préjudice de celles des autres assureurs en concours pour la partie non indemnisée.</p>
Compagnie adhérente	<p>La compagnie (l'assureur) qui a adhéré à la convention et s'engage à la respecter de bonne foi pour l'ensemble des branches qu'elle pratique.</p> <p>Dans le cas d'un groupe de sociétés ayant un siège d'exploitation en Belgique et formant une seule entité économique, l'engagement doit être conclu pour l'ensemble des sociétés du groupe.</p>
Assureur-demandeur	<p>L'assureur qui, investi de la gestion du dossier, estime qu'il n'est pas prioritaire et sollicite dès lors l'intervention de l'assureur-prioritaire ou qui, dans le cas de l'article 2, §3bis, sollicite l'intervention de l'assureur contribuant.</p>
Assureur-gestionnaire	<p>L'assureur qui gère effectivement le dossier, éventuellement pour compte de l'assureur-prioritaire ou de l'assureur contribuant.</p>
Assureur-prioritaire	<p>L'assureur qui en vertu de la convention, est tenu d'indemniser le sinistre.</p>
Assureur-défaillant	<p>L'assureur qui ne respecte pas un délai fixé par la convention.</p>
Assureur contribuant	<p>Dans le cas visé à l'article 2, §3bis, l'assureur qui ne gère pas le dossier, mais qui est tenu d'indemniser partiellement le dommage sur la base de l'article précité.</p>

ASSURALIA Convention Art. 99	Champ d'application Principe général Clés de répartition	530 - D - 1 <u>janvier 1997</u>
---	---	--

Champ d'application

Cette convention a uniquement pour cadre les hypothèses de concours d'assurances tels que visés à l'article 99, § 1er de la loi du 4 avril 2014, c'est-à-dire quand un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs.

Ainsi, elle n'a pas pour objet par exemple de régler les cas de conflits entre assureurs Auto et assureurs RC Exploitation relevant de la convention RC Auto/RC Exploitation de l'UPEA, ni l'hypothèse de l'action récursoire de l'assureur RC Auto vis-à-vis de l'assureur RC Familiale dans le cadre du "joyriding".

Principe

Les parties de la convention appliqueront les clés de répartition citées à l'article 2 pour les exemples mentionnés et pour tous les autres cas semblables non explicitement cités.

Si une hypothèse de concours ne rentre dans aucune de ces catégories, on appliquera le principe cité à l'article 3 : l'ordre des dates de conclusion des différents contrats en concours sera appliqué pour trancher certains cas.

Bonne foi

Le principe de la gestion de bonne foi et de l'information mutuelle est considéré comme essentiel pour l'application de la convention. Les délais et autres règles de procédure sont donnés à titre de référence, pour prévenir tout conflit éventuel.

Déclenchement de la convention

Quiconque parmi les assureurs en concours estime que les conditions d'application de la convention sont remplies sollicite son application.

Communication

Toute demande d'application de la convention par un assureur doit être formulée dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a eu ou dû avoir connaissance de la possibilité d'un concours d'assurances.

L'assureur demandeur informe à ce moment son collègue assureur le plus complètement possible sur la situation du dossier dont il transmet les pièces importantes.

Il doit également motiver sa demande et a la charge de la preuve du bien-fondé des mesures conservatoires, actes de gestion et de règlement qu'il aurait lui-même pris antérieurement à sa demande d'application de la présente convention.

ASSURALIA Convention Art. 99	Modalités d'application	530 - E - 1 janvier 2017
---	--------------------------------	---

Si la demande de l'application de la convention intervient plus de 6 mois à dater du jour où il a eu ou dû avoir connaissance de la possibilité d'un concours d'assurance, la demande sera irrecevable et l'assureur prioritaire ou l'assureur contribuant sera déchargé de toute obligation dans le sinistre.

Refus d'appliquer la convention

Le refus d'appliquer la convention par l'un des assureurs adhérents sera soumis à la Commission d'application.

Gestion du sinistre

Au plus tard 30 jours après la réception de la demande d'application, l'assureur prioritaire ou l'assureur contribuant donne son avis quant à l'application de la convention et informe le demandeur des éléments qui pourraient faire qu'il n'y a réellement concours d'assurance ou qui pourraient avoir pour conséquence que la présente convention ne trouverait pas application.

Si, à la réception de la demande, l'assureur prioritaire connaît déjà le sinistre pour avoir été sollicité par le même assuré ou le même tiers et s'il admet que la présente convention trouve application, la gestion est exclusivement faite par l'assureur prioritaire.

Dans le cas visé à l'article 2, §3bis, le sinistre est géré par l'assureur qui a été interpellé en premier. La date prise en compte est celle de la déclaration du sinistre par l'assuré/preneur d'assurance ou bien celle de l'action directe de la victime.

Dans toutes les autres hypothèses, la gestion est faite par l'assureur qui a reçu la déclaration de sinistre.

L'assureur-gestionnaire qui demande l'application de la convention est tenu à une information complète envers l'assureur-prioritaire ou l'assureur contribuant qui doit donner son accord exprès pour le règlement de tout dommage matériel supérieur à 6.200 EUR ou de tout dommage corporel pouvant entraîner une incapacité permanente. A cette demande d'accord, l'assureur-prioritaire ou l'assureur contribuant devra réagir dans les quinze jours; à défaut, son accord sera irréfragablement présumé. En cas de désaccord, l'assureur-prioritaire assumera directement ses responsabilités dans la gestion et l'indemnisation du sinistre.

Si l'assureur demandeur et l'assureur prioritaire sont tous les deux amenés à gérer le sinistre (sollicités par exemple par différents assurés ou tiers), une information mutuelle ainsi qu'une coordination de la gestion sont de rigueur.

ASSURALIA Convention Art. 99	Modalités d'application	530 - E - 2 <u>janvier 2017</u>
---	--------------------------------	--

Frais de gestion externes

L'assureur dont l'intervention est prioritaire supporte, à partir de la demande d'application de la convention, les frais de gestion externes qui ont été exposé raisonnablement ou avec son accord (frais de justice, honoraires d'avocats et d'experts, etc...). Le remboursement de ceux-ci à l'assureur gestionnaire, devra, le cas échéant, être effectué dans les trente jours de la demande de remboursement.

Si plusieurs assureurs sont amenés à intervenir dans la prise en charge du sinistre, les frais de gestion externes seront répartis entre eux au prorata de leur intervention respective.

Dans le cas visé à l'article 2, §3bis, les frais de gestion externes sont répartis entre l'assureur-gestionnaire et l'assureur contribuant sur la base de la clé de répartition prévue dans l'article précité.

Règlement du sinistre

Le sinistre sera de préférence indemnisé directement par l'assureur-prioritaire. Si le règlement a été effectué par l'assureur-gestionnaire, l'assureur-prioritaire lui remboursera ses décaissements immédiatement, et en tout cas dans les trente jours de la demande. Dans le cas visé à l'article 2, §3bis, l'assureur contribuant rembourse sa part de l'indemnisation immédiatement à l'assureur-gestionnaire, et en tout cas dans les trente jours de la demande.

Concours entre plusieurs assureurs (minimum 3) dont un ou plusieurs de ceux-ci n'a (ont) pas adhéré(s) à la convention

Application de la convention entre les seules Compagnies adhérentes, c.-à-d. celles qui y ont adhéré à la date de la première déclaration du sinistre, conformément à l'article 11.

Coassurance

Les hypothèses de coassurance ne sont pas visées. Toute coassurance organisée reçoit dès lors son plein effet.

Lorsqu'un contrat est géré en coassurance, les cas de concours avec d'autres contrats souscrits auprès de compagnies adhérentes seront réglés selon la présente convention si l'apériteur y a souscrit. Celui-ci fera donc bien d'en aviser les co-assureurs dès la conclusion.

Décision judiciaire

La convention reste d'application entre assureurs même lorsqu'une décision judiciaire en dispose autrement.

Délais

Le non-respect de l'un des différents délais prévus au Code de Bonne Pratique rend exigible une pénalité de 250 EUR à charge de l'assureur défaillant et au bénéfice de chaque créancier de l'obligation, sans préjudice des intérêts éventuels en droit commun.

ASSURALIA Convention Art. 99	Commission d'application	530 - F - 1 <u>janvier 1997</u>
---	---------------------------------	--

Compétence de la Commission d'application

- suivre, sur un plan général, les conditions de fonctionnement de la convention;
- veiller au respect de ses dispositions;
- étudier toute modification de nature à l'améliorer;
- soumettre aux Assemblées des divisions via la Commission d'Etudes juridiques d'Assuralia toute proposition qu'elle jugera utile;
- examiner tout manquement à la convention ou tout acte de nature à compromettre son bon fonctionnement ou à porter atteinte à son crédit;
- dans la stricte application de la convention, sans pour autant se substituer à la responsabilité des compagnies adhérentes, favoriser le dialogue entre les parties concernées et veiller au respect, par celles-ci, de leurs obligations réciproques en prenant, à ces fins, les mesures qu'elle jugera nécessaires et adéquates;
- mettre à jour le Code de bonne pratique, selon une périodicité dictée par le bon fonctionnement de la convention;
- trancher les conflits entre compagnies adhérentes limités à la présente convention;
- veiller à la publication de ses décisions;
- adopter un règlement d'ordre intérieur pour son fonctionnement.

Saisine de la commission d'application

- soit d'office, de sa propre initiative;
- soit à l'initiative d'une compagnie adhérente vis-à-vis d'une autre compagnie adhérente.

La saisine de la Commission est obligatoire et exclusive pour tous les litiges concernant l'application de la convention.

Introduction du dossier Conciliation

Tout dossier sera introduit devant la Commission d'application par un des conciliateurs de la compagnie concernée.

Pour être soumis à la Commission d'application, un dossier doit faire l'objet d'une conciliation préalable et doit être introduit par un des conciliateurs désignés.

Les arguments invoqués par les conciliateurs durant la phase de conciliation en ayant recours au formulaire "ad hoc", serviront de base à l'examen du dossier par la Commission d'application.

Si lors de la conciliation, la partie défenderesse refuse de motiver sa position, elle sera censée accepter la position de la partie demanderesse

ASSURALIA Convention Art. 99	Commission d'application	530 - F - 2 janvier 2002
---	---------------------------------	-------------------------------------

Procédure

1. La saisine de la Commission d'application se fait par la remise du formulaire ad hoc au Secrétariat d'Assuralia, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles agissant pour le compte de la Commission.
2. Le secrétariat d'Assuralia accuse réception du formulaire introductif d'instance, en avise les parties intéressées en les invitant à transmettre leurs dossiers dans un délai de 30 jours à partir de la réception du formulaire introductif d'instance dont copie leur est adressée.
3. Au terme de ce délai, le formulaire introductif d'instance, l'accusé de réception et le dossier des parties sont transmis par le secrétariat au Président de la Commission qui convoque la Commission aux fins de procéder à l'examen de la cause.

Dans l'éventualité où une partie ne transmet pas son dossier (c'est-à-dire au minimum copie du contrat et lettre justifiant sa position) ou ne procède pas à la conciliation préalable obligatoire dans le délai fixé au point 2, une lettre de rappel lui sera immédiatement envoyée.

L'absence de réponse complète dans les quinze jours qui suivent (soit 45 jours à partir de la réception du formulaire introductif d'instance), vaudra à l'égard de cette partie, acceptation définitive de prise en charge du sinistre, dans les limites des garanties financières de son contrat (capitaux et franchises);

4. Il appartient à la Commission d'application de procéder à l'instruction de la cause et de rendre ensuite sa sentence dans un délai de 4 mois à compter de la réception du formulaire introductif d'instance. Celle-ci est rendue en dernier ressort sous réserve du § 6 ci-après.
5. La sentence de la Commission d'application est motivée et communiquée par simple lettre aux parties par les soins du secrétariat d'Assuralia.
Elle impose aux parties succombantes de verser une indemnité de procédure de 250 EUR.
6. Si le coût du sinistre, en principal, excède 125.000 EUR, les parties peuvent se pourvoir en appel de la décision de la Commission d'application, dans les 30 jours de la notification prévue au § 5 ci-dessus. Le litige doit à cette fin être soumis à une procédure d'arbitrage conforme aux dispositions du Code Judiciaire.